

ANNO  
1668.

par la concurrence des entreprises, dont chaque partie pourroit vouloir choisir les mesmes desseins, il a esté convenu que les Armes de Sa Majesté *Tres-Chrétienne* se contiendront à agir du costé de deça des *Rivieres & Canaux*, qui passent par les Villes & Places, ou le long des Villes & Places suivantes, à sçavoir, *Argenteau, Malines, Ruppelmonde, Dendremonde, Gand, Plasendael & Ostende*, & n'attaqueront aucune desdites Villes ou Places, & que les Armes du Roy de la *Grande Bretagne*, & desdits Seigneurs *Estats*, se contiendront à agir au de-là des mesmes *Rivieres & Canaux*, & n'attaqueront aucunes Villes, ou Places du costé de deça.

Tous lesquels Points & Articles cy-dessus énoncés, ont esté ainsi convenus, arrestés, & accordés, de part & d'autre, entre les Seigneurs le *Tellier*, de *Lionne & Colbert* au nom dudit Roy *Tres-Chrétien*, & lesdits Seigneurs van *Beuningen & Trevor* respectivement au nom du Roy de la *Grande Bretagne*, & de Messieurs les *Estats Generaux*, lesquels ont promis d'en fournir les Ratifications de leurs Majestés & desdits Seigneurs *Estats*, dans le dernier jour du present mois d'*Avril* inclusivement, & plutôt si faire se peut. En foy de quoy ils ont signé le present *Traité* de leur propre main, & à iceluy fait apposer les cachets de leurs Armes. Fait à *St. Germain en Laye* le 15. d'*Avril*, 1668.

Signé,

(L.S.) *Lé Tellier.*(L.S.) *Van Beuningen.*(L.S.) *De Lionne.*(L.S.) *Trevor.*(L.S.) *Colbert.*

XXXV.

2. Mai. *Traité de Paix entre les Couronnes de FRANCE & d'ESPAGNE. Conclu à Aix-la-Chapelle le 2. jour de May 1668.* [FREDER. LEONARD. Tom. XIV. d'où l'on a tiré cette Pièce, qu'on trouve aussi dans le *Theatrum Pacificis*, Tom. II. en Latin, en Allemand, & en François; dans les *Lettres & Memoires* du Comte d'Eftrades, Tom. IV. pag. 351; dans le *Theatrum Europ.* Tom. X. pag. 762. en Allemand; & dans *GASTELIUS, de Statu publico Europæ Novissimo.* pag. 164. en Allemand.]

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme en vertu des Pouvoirs respectivement donnez par Nous à nostre cher & bien-amié Conseiller en nos Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & nostre Ambassadeur extraordinaire, le Sieur Colbert: Et par tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince le Roy Catholique des Espagnes, nostre tres-cher & tres-amié bon Frere, Beau-Frere & Cousin; & par tres-haute, tres-excellente, & tres-puissante Princesse la Reine Catholique des Espagnes, nôtre tres-cher & tres-amié Sœur & Cousine, comme Tutrice, & Curatrice & Gouvernante des Royaumes & Estats dudit Roy nostre Frere, au Marquis de Casteldrodrigo, Capitaine & Gouverneur General pour nostredit Frere aux Pays-Bas; & par ledit Marquis de Casteldrodrigo au Baron de Bergeik, qu'il auroit subdelegué en son lieu & place pour traiter la Paix: Lesdits Sieurs Colbert, & Baron de Bergeik, ayant dans la Ville Imperiale d'Aix-la-Chapelle, le deuxième du present mois de May, conclu, arresté, & signé le *Traité de Paix & de reconciliation*, dont la teneur s'ensuit.

AU NOM DE DIEU LE CREATEUR: A tous presens & à venir soit notoire, Comme par l'autorité & les soins paternels de nostre Tres-Saint Pere le Pape Clement neuvième du nom, seant heureusement dans le Saint Siege pour le bon regime de nostre Mere Sainte Eglise, & par les continuelles exhortations & tres-vives instances de sa Beatitude, tant par plusieurs & diverses Lettres écrites de sa main, qu'envois & Negotiations de son propre Neveu, aujourd'huy Cardinal Rospigliosi, & de ses Nonces extraordinaires, tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince LOUIS par la grace de Dieu, Roy Tres-Chrétien de France

TOM. VII. PART. I.

& de Navarre: Et tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince CHARLES second, par la grace de Dieu Roy Catholique des Espagnes: & tres-haute, tres-excellente, & tres-puissante Princesse Marie Anne d'Autriche, Reine Catholique des Espagnes, sa Mere, comme Tutrice, Curatrice, & Gouvernante de ses Royaumes & Estats, seroient convenus & tombez d'accord de choisir la Ville Imperiale d'Aix-la-Chapelle, pour y traiter de Paix, par l'entremise du Plenipotentiaire de sa sainteté; comme aussi des Ministres d'autres plusieurs Roys, Potentats, Electeurs, & Princes du Saint Empire, qui ont si loüablement employé leurs soins & leurs offices pour acheminer cette grande affaire. Et comme pour y parvenir ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien auroit donné son plein-Pouvoir au Sieur Colbert, Conseiller en tous ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hostel, & son Ambassadeur Extraordinaire, & ledit Seigneur Roy Catholique auroit donné son plein-Pouvoir au Sieur Marquis de Casteldrodrigo, Capitaine & Gouverneur General des Pays-Bas, lequel en vertu de fondit Pouvoir auroit subdelegué le Sieur Baron de Bergeik, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, Conseiller au Conseil Suprême de Flandres, & de ses Conseils d'Etat & Finances, lesquels Sieurs Colbert & Bergeik, en vertu de leursdits Pouvoirs & subdelegation, reconnus de part & d'autre pour suffisans, ont accordé, établi & arresté les Articles qui ensuivent.

**P**REMIEREMENT. Il est convenu & accordé, qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, & durable Paix; Confederation, & perpetuelle Alliance & amitié entre les Roys Tres-Chrétien & Catholique, leurs Enfants nés & à naître, leurs Hoirs, Successeurs & Heritiers, leurs Royaumes, Estats, Pays & Sujets; qu'ils s'entre-aimeront comme bons Freres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre, & évitant de bonne foi tant qu'il leur sera possible le dommage l'un de l'autre.

**II.** Ensuite de cette bonne réünion, aussitôt que les Ratifications du present *Traité* auront esté échangées, la Paix entre lesdits Seigneurs Rois sera publiée, & dès l'instant de ladite Publication il y aura Cessation de toutes entreprises de Guerre, & de tous actes d'hostilité. tant par Mer & autres Eaux que par Terre, & generalement en tous Lieux que la Guerre se fait par les Armes de Leurs Majestez tant entre leurs Troupes & Armées, qu'entre les Garnisons de leurs Places: & que s'il étoit contrevenu à ladite Cessation par prise de Place, ou Places, soit par attaque, ou par surprise, ou par intelligence secrette, & même s'il se faisoit des Prisonniers, ou autres actes d'hostilité par quelque accident impreveu, ou de ceux qui ne se peuvent prevenir, contraires à ladite Cessation d'Armes, la contravention sera réparée de part & d'autre de bonne foi, sans longueur ni difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui auroit esté occupé, & delivrant les Prisonniers sans rançon, ni payement de despense.

**III.** En contemplation de la Paix, le Roi Tres-Chrétien retiendra, demeurera saisi, & jouira effectivement de toutes les Places, Forts & Postes, que ses Armes ont occupées ou fortifiées pendant la Campagne de l'année passée: A sçavoir, de la Forteresse de Charleroy, des Villes de Binch, & d'Atthe, des Places de Douay, le Fort de Scarpe compris, Tournay, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtray, Bergues & Furnes, & toute l'étendue de leurs Bailliages, Chastellenies, Territoires, Gouvernances, Prevôtez, appartenances, dépendances & annexes, de quelque nom qu'elles puissent être appellées.

**IV.** Lesdits Lieux, Villes & Places de Charleroy, Binch, Atthe, Douay, Fort de Scarpe, Tournay, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtray, Bergues & Furnes, leurs Bailliages, Chastellenies, Gouvernances, Prevôtez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, de quelque nom qu'elles puissent être appellées, demureront par le present *Traité de Paix* audit Seigneur Roi Tres-Chrétien, & à ses Successeurs & ayans cause, irrevocablement & à toujours; avec les memes Droits de Souveraineté, Propriété, Droits de Regale, Patronnage, Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives & Prééminences sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, & autres, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices estans dans l'étendue desdits Païs, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits

M

Prieu-

ANNO  
1668.

ANNO  
1668.

Prieurez soient mouvans & dépendans, & tous autres Droits qui ont ci-devant appartenu au Roi Catholique, encore qu'ils ne soient ici particulièrement énoncés; sans que Sa Majesté Tres-Chrétienne puisse être à l'avenir troublée ni inquiétée par quelque voye que ce soit, de Droit ni de fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ses Successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte ou occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, Propriété, Jurisdiction, Ressort, possession & jouissance de tous lesdits Pais, Villes, Places, Châteaux, Terres, Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies & Bailliages; ensemble de tous les Lieux & autres choses qui en dépendent. Et pour cet effet ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, renonce, quite, cede & transporte, comme son Plenipotentiaire en son nom par le present Traité de Paix irrevocable, a renoncé, quitte, cede & transporté perpetuellement & à toujours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roi Tres-Chrétien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, tous les Droits, Actions, Pretentions, Droits de Regale, Patronage, Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives, & Préeminences sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, & autres, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices estans dans l'étendue desdits Pais, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans, & generally sans rien retenir ni réserver, tous autres Droits que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ses Hoirs & Successeurs ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits Pays, Places, Châteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chastellenies & Bailliages, & sur tous les Lieux en dépendans, comme dit est, nonobstant toutes Loix, Coûtumes, Statuts, & Constitutions faites au contraire, même qui auroient esté confirmées par Serment, ausquelles & aux clauses derogatoires des derogatoires, il est expressément derogé par le present Traité, pour l'effet desdites Renonciations & Cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere derogé à la generale, ni la generale à la particuliere, & excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelque droit, titre, cause, ou pretexte qu'elles puissent être fondées. Declare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que les Hommes, Vassaux, & Sujets desdits Pais, Villes & Terres cedées à la Couronne de France, comme il est dit ci-dessus, soient & demeurent quittes & absous dès à present & pour toujours, des Foy, Hommage, Service, & Serment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait, & à ses Predecesseurs Roys Catholiques, ensemble de toute l'obeissance, Sujerion & Vassalage, que pour raison de ce ils pourroient luy devoir; Voulant ledit Seigneur Roi Catholique que lesdits Foy, Hommage, & Serment de fidelité demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ni pretez.

V. Ledit Seigneur Roi Tres-Chrétien aussi-tôt après la Publication de la Paix, retirera ses Troupes des Garnisons de toutes les Places, Villes, Châteaux, & Forts du Comté de Bourgogne vulgairement appellé la Franche Comté, & restituera réellement, effectivement & de bonne foy à Sa Majesté Catholique, toute ladite Comté de Bourgogne, sans y rien réserver ni retenir.

VI. Ledit Seigneur Roi Tres-Chrétien fera aussi restituer audit Seigneur Roi Catholique, toutes les Places, Forts, Châteaux, & Postes que ses Armes ont ou pourroient avoir occupé jusques au jour de la Publication de la Paix, en quelque lieu qu'elles soient situées, à la reserve des Places & Forts qui doivent demeurer par le present Traité à Sa Majesté Tres-Chrétienne, ainsi qu'il a été ci-dessus dit. Comme pareillement Sa Majesté Catholique fera restituer à Sa Majesté Tres-Chrétienne, toutes les Places, Forts, Châteaux, & Postes que ses Armes pourroient avoir occupé jusqu'au jour de la Publication de la Paix, en quelque lieu qu'elles soient situées.

VII. Leurs Majestés consentent que tous les Rois, Potentats, & Princes qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Majestés leurs promesses & obligations de garantie, de l'exécution de tout le contenu au present Traité.

VIII. Il a été convenu, accordé & déclaré, qu'on n'entend rien revoquer du Traité des Pyrenées, (à l'ex-

ception de ce qui regarde le Portugal, avec lequel ledit Seigneur Roi Catholique a depuis fait la Paix) qu'entant qu'il en aura esté autrement disposé en celui-ci par la Cession des Places susdites, sans que les Parties y aient acquis aucun nouveau Droit, ou puissent recevoir aucun prejudice sur leurs pretentions respectives, en toutes les choses dont il n'est point fait mention expresse par le present Traité.

IX. Et pour plus grande seurété de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié, & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris: Comme semblablement ledit Traité sera verifié, publié & enregistré tant au Grand Conseil, & autres Conseils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique aux Pais-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon; le tout suivant & en la forme contenué au Traité des Pyrenées de l'an 1659. dont seront baillées les expéditions de part & d'autre dans trois mois après la Publication du present Traité.

Lesquels Points & Articles cy-dessus énoncés, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont esté traitez, accordés, passez & stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique, au nom de leurs Majestés: Lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, ont promis & promettent sous l'obligation de tous & chacuns les Biens & Estats presens & à venir des Roys leurs Maîtres, qu'ils seront par leurs Majestés inviolablement observés & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement sans y rien ajouter, & d'en fournir les Ratifications par Lettres autentiques & scellées, où tout le present Traité sera inseré de mot à autre dans le dernier jour du mois de May prochain inclusivement: A sçavoir, Sa Majesté Tres-Chrestienne à Bruxelles, entre les mains du Gouverneur de Flandres; & Sa Majesté Catholique à S. Germain en Laye, entre les mains dudit Seigneur Roi Tres-Chrestien, & plustost si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires ausdits noms, que lesdites Lettres de Ratification ayant esté fournies, ledit Seigneur Roi Tres-Chrestien le plustost qu'il se pourra, & en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique deputer, jurera solennellement sur la Croix, Saints Evangelies, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, réellement & de bonne foy, tout le contenu aux Articles du present Traité. Et le semblable fera fait aussi le plustost qu'il sera possible par ledit Seigneur Roi Catholique, & la Reine Regente sa Mere, en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Tres-Chrestien deputer. En témoin desquelles choses, lesd. Plenipotentiaires ont souscrit le present Traité de leurs noms, & fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait dans la Ville Imperiale d'Aix-la-Chapelle, le deuxième jour du mois de May de l'année 1668. Signé, CHARLES COLBERT.

Et au nom de sa Sainteté & desdits Electeurs & Princes du S. Empire; ont pareillement souscrit le present Traité de leurs noms, & fait apposer le Cachet de leurs Armes: Signé, AUGUSTIN FRANCIOTTI, Archevêque de Trevisonde, Plenipotentiaire de sa Sainteté. LE BARON DE SCHENEBORN, au nom de son Altesse Electorale de Mayence. FRANÇOIS EGON DE FURSTENBERG, au nom de son Altesse Electorale de Cologne. Et le CHEVALIER SEMISING, au nom de son Altesse de Munster.

Nous, ayant le Traité susdit agreable en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypothèque de tous & chacun nos Biens presens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin dequoy Nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel. Donné à S. Germain en Laye le 26. jour de May l'an de grace 1668. & de nostre Regne le vingt-sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas. DE LIONNE.

ANNO  
1668.